



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis de l'autorité environnementale
sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique
du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du LAMENTIN

n°MRAe 2019AMAR6

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 18 octobre 2019 sur l'avis relatif au Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Lamentin.

Ont délibéré : José NOSEL et Thierry GALIBERT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a été saisie le 25 juillet 2019 par la commune du Lamentin pour avis. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 du même code. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL, en tant que service instructeur de la MRAe, a consulté le 5 août 2019 l'agence régionale de santé de la Martinique, et a pris en compte son avis en date du 12 septembre 2019.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-de-la-martinique-a563.html>) et sur le site de la DEAL Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html>)

Synthèse de l'avis

La commune du Lamentin a prescrit la révision générale n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 janvier 2008, puis révisé le 30 janvier 2014. Ce projet de révision a pour objectifs de valoriser et redynamiser le centre-ville, d'accompagner l'arrivée du TCSP, de développer, renforcer et structurer le secteur Ouest et les centralités de proximité aux quartiers Bélème et Pelletier et de limiter l'urbanisation dans le secteur Est.

La commune du Lamentin, première ville industrielle de l'île, est située au centre de la Martinique. Elle offre un paysage calme de plaine agricole encadrée par des mornes et une façade littorale comportant plusieurs mangroves remarquables. Sa population est de 40 175 habitants selon le dernier recensement de l'INSEE 2016, en très légère augmentation depuis 2006, ce qui fait du Lamentin la deuxième commune la plus peuplée de Martinique.

Conformément au code de l'environnement, la MRAe est appelée à émettre un avis, d'une part sur la qualité du rapport environnemental, d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le PLU.

Pour la MRAe, les principaux enjeux à prendre en compte dans le PLU du Lamentin sont la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, les risques technologiques et naturels, la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes ainsi que la santé publique. Les enjeux environnementaux apparaissent bien intégrés tandis que l'incidence du plan apparaît mal maîtrisée, notamment concernant la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, les risques naturels, la ressource en eau, la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes.

À ce titre, **la MRAe recommande de reprendre, en amont de l'enquête publique, le rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) de façon à répondre aux exigences législatives et réglementaires et à la nécessité d'assurer une complète information du public et de garantir la sécurité juridique de la procédure de révision du plan.**

Dans ce cadre, **elle recommande au maître d'ouvrage :**

- **de revoir et compléter la rédaction de ce rapport EES tel que développé ci-après dans l'avis détaillé et de justifier les perspectives d'évolution démographiques,**
- **de compléter l'état initial de l'environnement sur les volets biodiversité (faune-flore-milieux naturels), risques naturels (caractérisation des aléas) et assainissement, compte-tenu particulièrement du contentieux européen impliquant la STEU d'Acajou depuis la production du bilan d'exploitation de 2014,**
- **de compléter le chapitre dédié à l'analyse de la compatibilité du plan avec les plans et programmes de normes supérieures,**
- **de compléter le chapitre dédié à l'évaluation des solutions de substitution raisonnables sur la base d'un scénario de « référence » cohérent,**
- **de développer et de compléter le chapitre dédié au recensement des indicateurs de suivi des incidences environnementales du plan résultant de sa mise en œuvre effective, établis sur la base d'un état de référence / état « zéro » préalablement explicité et justifié, d'une mise en œuvre aisée et documentée répondant aux objectifs définis à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme et motivant la procédure de révision engagée à peine de nullité,**

L'ensemble des observations et recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I- Contexte réglementaire et application au PLU du Lamentin

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La commune du Lamentin étant une commune soumise à la loi littoral, son plan local d'urbanisme (PLU), objet du présent avis, est soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

L'avis de la MRAe, qui porte, d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU, est fondé sur son analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- le rapport de présentation (notamment un diagnostic territorial de trente-huit pages, l'état initial de l'environnement en cent-trente-sept pages, la justification des choix du PADD, des fiches urbaines et du zonage en vingt-et-une pages ainsi qu'un résumé non technique du diagnostic territorial, des enjeux environnementaux et du PADD en quatorze pages),
- le rapport d'évaluation environnementale stratégique (notamment son résumé non technique en dix pages, l'articulation du PLU avec les plans et programmes et autres documents de référence en sept pages, l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU et mesures envisagées en quarante-trois pages, l'exposé des motifs pour lesquels le plan a été retenu en cinq pages et le suivi environnemental du plan en cinq pages),
- le projet d'aménagement et de développements durables en dix-sept pages (PADD),
- le règlement des zones et ses annexes (lexique et « adaptation et maintien d'essences végétales »),
- dix-sept fiches projet, comprenant des dispositions d'aménagements localisés écrites et graphiques, ayant valeur de règlement ou constituant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- trois fiches « Patrimoine bâti et naturel »
- le plan de zonage réglementaire,
- les annexes, notamment, sanitaires,

Pour mémoire : Le dossier de PLU du Lamentin, approuvé le 24 janvier 2008, puis révisé le 30 janvier 2014 a fait l'objet d'une précédente évaluation environnementale stratégique (EES) à laquelle le présent rapport d'évaluation est censé se référer en prenant en compte, notamment, les états de référence / états « zéro » et la mise en œuvre des indicateurs de suivi proposés permettant l'établissement du bilan prévu à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme

II. Présentation du territoire et du projet

La commune du Lamentin est située au centre de la Martinique sur le territoire de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), comme la commune de Fort-de-France, chef-lieu du département, avec laquelle elle est limitrophe. Elle dispose d'une façade littorale donnant sur la baie de Fort-de-France. Avec ses 62,32 km², elle représente la plus grande commune de l'île en termes de superficie.

Le Lamentin compte 40 175 habitants selon le dernier recensement de l'INSEE de 2016, en très légère augmentation depuis 2006 (+ 0,82 %), ce qui fait du Lamentin la deuxième ville la plus peuplée de Martinique après Fort-de-France.

C'est aussi la première ville industrielle et le poumon économique de l'île. En effet, elle abrite sur son territoire dix zones d'activités économiques (ZAE), deux zones d'aménagement concertées (ZAC), la raffinerie des Antilles (SARA), deux grands centres commerciaux, l'aéroport international de la Martinique Aimé Césaire et l'hippodrome de Carrère.

En termes de réseau viaire, la commune du Lamentin est traversée par une autoroute, quatre routes nationales et six routes départementales, dont l'autoroute A1 et les routes nationales N1, N5, N6 et N2006, qui sont des routes classées à grande circulation dont l'aménagement des abords est régie par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Cette commune concentre ainsi une grande partie des flux relatifs aux déplacements domicile-travail de l'île, générant aux heures de pointe d'importants embouteillages.

Marquée par un paysage calme de plaine agricole encadrée par des mornes (*altitude maximale de 363 m*) et pour partie industrialisé, l'association du relief, du réseau hydrographique et du couvert végétal permet de mettre en évidence des zones à dominante naturelles, essentiellement disposées en front de mer, au centre (*coulée verte*) et à l'est du territoire communal. Ce territoire est, également, traversé par plusieurs rivières classées au domaine public fluvial (DPF) : la rivière Quiembon, la ravine Bochette et la « Petite rivière » qui rejoignent la rivière de la Lézarde la plus longue de l'île (33 km) et présentant de forts enjeux au titre des continuités écologiques¹, la rivière de la Jambette ainsi que le canal d'Alesso, qui délimitent le territoire communal sur le littoral, la rivière du Longvilliers et enfin la rivière Caleçon.

Le Lamentin comporte un grand nombre de zones humides et se trouve bordée par plusieurs mangroves remarquables : mangroves de Californie, du Vieux Pont, de Morne Cabrit et de la Baie de la Poterie, recouvrant un intérêt écosystémique majeur. Celles-ci sont situées dans le prolongement de la mangrove de Génipa, objet d'une procédure de classement en réserve naturelle, et de la mangrove d'Acajou, toutes deux classées « Forêts Domaniales du Littoral » (FDL). Toutes ces mangroves sont classées, au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), comme zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), la commune en comportant au total soixante-deux et concourent au classement d'une très grande partie du littoral communal en tant qu'espaces remarquables du littoral au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Le périmètre de ces espaces remarquables correspond, excepté au secteur Carrère, au périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM) interceptant le territoire communal. De plus, toutes les mangroves localisées au sud du territoire après l'aéroport ont été affectées au conservatoire du littoral, comme celles de la Baie de Génipa.

La commune du Lamentin intègre la zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°30 dite de « Fond Epingles », petite portion de vallée (3 ha) couverte d'une vieille forêt mésophile secondaire servant de refuge à une faune variée. Cette ZNIEFF est située en limite nord-ouest de la commune et est identifiée comme étant à classer en arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) mais la procédure de classement n'a pas encore débuté.

¹ Le classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement permet de restaurer la continuité écologique à court terme (5 ans) sur des rivières à forts enjeux écologiques et sédimentaires.

La commune du Lamentin comporte également au sein de son secteur est, limitrophe avec les communes du Robert et du François, des zones boisées morcelées qui permettent le maintien d'un lien écologique sud/nord Martinique. Le patrimoine bâti de la commune compte, quant à lui notamment, quatre immeubles protégés « inscrits » au titre des monuments historiques : les vitraux et les encadrements de leurs fenêtres de l'église de Saint-Laurent, la « Fontaine aux Enfants », place Emile Berlan et la « Fontaine à la Nymphé », place André Debuc depuis 1995, ainsi que le marché couvert, depuis le 16 novembre 2018.

D'autre part, la commune du LAMENTIN compte quatre-vingt-un sites recensés à l'inventaire historique des sites industriels et activités de service « BASIAS », représentant autant de sites potentiellement pollués. De plus, la commune compte douze sites recensés à l'inventaire BASOL, base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Par ailleurs, la commune du LAMENTIN est couverte, d'une part, par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 18 novembre 2013, relatif au site industriel « SARA – Antilles Gaz », classé SEVESO II – seuil « Haut », et, d'autre part, par le plan de prévention des risques naturels de la commune du Lamentin, approuvé le 30 décembre 2013. De plus, le plan de gestion des risques d'inondation de Martinique (PGRI) a notamment défini la commune du Lamentin comme territoire à risque d'inondation (TRI).

Le PLU du Lamentin, approuvé le 24 janvier 2008, puis révisé le 30 janvier 2014, avait prévu, sans en justifier pleinement le besoin, 322 ha de zones à urbaniser ainsi que 2091 ha de zones agricoles et 1 119 ha de zones naturelles. Ce projet de révision a pour objectifs de valoriser et redynamiser le centre-ville, d'accompagner l'arrivée du TCSP, de développer, renforcer et structurer le secteur Ouest et les centralités de proximité aux quartiers Bélème et Pelletier et de limiter l'urbanisation dans le secteur Est.

Le zonage du projet de PLU révisé, arrêté le 11 juillet 2019 et résultant de l'analyse de l'état des lieux, des projets municipaux et de divers éléments environnementaux, prévoit la réduction des anciennes zones à urbaniser et des zones naturelles au profit des zones agricoles. Ce faisant, un reliquat de zones ouvertes à l'urbanisation occuperait une superficie totale de 82 ha, réparties en neuf zones d'urbanisation future à court terme (*sept zones à vocation dominante habitat : quatre zones AUH2, une zone AUH3, deux zones AUH4, et deux zones à vocation économique AUE3a et AUE3b*) ainsi que de trois zones d'urbanisation à long terme, classées en 2AU, à vocation « habitat ». S'ajouterait à ce reliquat 1 ha de reclassement de zone U en AU au quartier « Morne Doré » ainsi que 1 ha de déclassement de la zone naturelle N vers la zone AU au quartier « Morne Doré » également, soit un total de 84 ha de zonage AU projeté.

Le PLU définit précisément sept zones à urbaniser à court terme à dominante habitat sur les secteurs de Vieux-Pont, Acajou prolongé, Basse-Gondeau, Jeanne d'Arc, Bélème et Gondeau, d'une superficie totale de 53 ha, deux zones à urbaniser à court terme à vocation économique, situées à Basse-Gondeau/ Morne Pavillon ainsi qu'à Morne Doré, d'une superficie totale de 20 ha et enfin trois zones d'urbanisation à long terme à Morne Doré, Chambord et Gondeau à vocation habitat, d'une superficie totale de 11 ha.

III. Enjeux environnementaux

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, du fait du classement appellation d'origine contrôlée (AOC) « canne à sucre – Rhum agricole de la Martinique » d'une grande partie de la commune, dans une logique privilégiant leur conservation, la protection de la sole agricole, la protection du patrimoine et des paysages, ainsi que la gestion raisonnée et durable des ressources naturelles, dont l'eau,
- la vulnérabilité du territoire, d'une part, aux risques technologiques, en raison du PPRP SARA-Antilles Gaz, site classé SEVESO II – seuil « Haut », et, d'autre part, aux risques naturels, en particulier aux aléas inondation (*la plaine du Lamentin représente la zone d'inondation à risque fort et moyen la plus étendue de la Martinique*), mouvements de terrain et liquéfaction, afin notamment d'entretenir et développer une culture commune et partagée, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur,
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes avec des objectifs de préservation de secteurs comme la forêt domaniale du littoral, les soixante-deux ZHIEP du territoire ainsi que la mangrove de Génipa faisant l'objet d'une procédure de classement en tant que réserve naturelle, la ZNIEFF n° 30 dite de « Fond Epingles » et de la biodiversité locale constitutive de la trame verte et bleue (TVB), dont la rivière de la Lézarde, qui est inscrite sur la liste n°2 en termes de continuité écologique au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique,
- la santé publique : s'agissant d'une part de la qualité de l'assainissement des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales pouvant impacter les ressources et milieux naturels, et d'autre part de la pollution de l'air et des sols en raison du trafic routier élevé transitant quotidiennement par la commune et du statut de première ville industrielle de l'île ainsi que par une forte contamination des sols à la chlordécone.

IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est globalement conforme à la réglementation. Toutefois, les solutions alternatives au projet retenu ne sont pas présentées et la justification du choix n'est pas argumenté.

En outre, le dossier de PLU souffre de l'absence de présentation du bilan argumenté de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers résultant de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 janvier 2008, puis révisé le 30 janvier 2014, et n'exploite pas l'état « zéro » établi dans le cadre du suivi environnemental du précédent plan.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par le bilan prévu en application des articles L.153-27 et R.151-1 du code de l'urbanisme et par la présentation des solutions alternatives et de la justification du choix retenu.

Sur le fond, si les enjeux environnementaux apparaissent bien intégrés, l'analyse des incidences environnementales du plan paraît incomplète et mal maîtrisée, notamment en ce qui concerne les incidences en termes de consommation et d'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, de prise en compte des risques naturels, de pression sur la ressource en eau, la biodiversité, les milieux naturels terrestres et maritimes et le paysage.

IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre, intégré au rapport de présentation, doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain.

L'état initial de l'environnement présenté est assez dense (*cent-trente-sept pages*) et très bien illustré. La MRAe apprécie l'analyse atouts, forces, faiblesses, opportunités et menaces (AFOM) intégrée au traitement de chaque thématique de l'état initial de l'environnement, y compris celles, bien évoquées, relevant de la santé environnementale (*pollution des sols, eau potable, assainissement, eaux pluviales nuisances sonores, qualité de l'air, déplacements*). Cependant, certaines restent à approfondir.

Biodiversité – Faune/Flore :

Si la plupart des enjeux correspondants sont correctement identifiés, la MRAe constate que l'analyse produite est très insuffisante car, d'une part, elle ne présente pas d'inventaires de la faune et de la flore propre au territoire communal, et d'autre part, le rapport ne précise pas le statut de zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) propre aux soixante-deux zones humides du Lamentin caractérisées comme telles selon les états d'inventaire annexés au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique.

Pour la faune, l'inventaire biologique rapide (IBR) réalisé entre 2013 et 2015 pour le compte de la ville du Lamentin a permis d'apporter des informations sur l'écosystème et les espèces de mangrove. S'agissant de la faune terrestre, il existe un grand nombre d'espèces protégées au Lamentin (*chiroptères, reptiles, amphibiens et avifaune*). Concernant la flore terrestre, la MRAE note que, en plus des espèces remarquables identifiées au sein de la ZNIEFF de « Fond Épingles », l'espèce protégée « *Cupania americana* » a été observée par les botanistes aux quartiers Palmiste et Petit Paradis.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par l'inventaire des ZHIEP, ainsi que par une analyse / diagnostic découlant d'inventaires décrivant la faune et la flore communale, en caractérisant leur degré de sensibilité environnementale selon les critères de l'union internationale de conservation de la nature (UICN). Cette étude devra être produite au moins sur tous les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ou densifiés dont font partie, en particulier, les dix-sept secteurs faisant l'objet d'OAP.

Risques naturels :

Les divers aléas existants sur la commune au titre de son PPRN ne sont pas suffisamment bien décrits au niveau de la cartographie, parfois omise ou alors présentée avec une légende incomplète ne permettant pas de connaître le niveau de risques associés.

La MRAe recommande de compléter la présentation des risques naturels par les mentions et l'ajout des cartographies propres aux aléas houle, submersion marine décennale, submersion marine centennale ainsi que par la complétude des légendes des cartographies des aléas mouvements de terrain, tsunamis, liquéfaction indiquant les niveaux de risques correspondants.

Ressource en eau/Assainissement :

Les informations apportées sur l'architecture du réseau d'adduction en eau potable (AEP) du Lamentin sont sommaires (linéaires, rendement, limites du réseau) et les problèmes d'approvisionnement y sont sous-évalués, en raison notamment des capacités du réseau n'ayant pas été adaptées à l'urbanisation forte de certains secteurs de la ville (Acajou, Palmiste, Jeanne d'Arc, Gondeau, Basse Gondeau, Morne Pavillon), qui entraîne des coupures fréquentes. Par ailleurs, le diagnostic n'a pas évalué les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire.

De plus, l'état de la connaissance sur le traitement des eaux usées est évoqué trop rapidement (nombre et capacités des stations d'épuration des eaux usées – STEU - uniquement publiques) et le diagnostic n'a pas évalué les besoins en dispositifs d'assainissement (réseau, station d'épuration) au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire. De plus l'état de conformité des STEU de la commune n'a pas été présenté.

En outre la question de l'assainissement non collectif (ANC) est traitée uniquement à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération du centre Martinique (CACEM).

En application des dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme, le PLU doit comporter un règlement fixant, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs fixés en adéquation avec les principes d'un aménagement durable du territoire exposés aux articles L110 et L121-1 de ce même code.

Ce document et le règlement qui lui est associé sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tout travaux ou construction et peuvent, notamment, délimiter les zones concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Lorsqu'une zone d'assainissement collectif a été définie, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction et doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte pour les autres. Il est nécessaire de connaître cette date auprès de la collectivité territoriale compétente (*la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent*) afin de connaître le délai butoir pour débiter les travaux de raccordement et éviter d'éventuelles amendes.

A défaut, tout nouveau projet de construction peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. (*R111-2 du code de l'urbanisme*).

A ce titre, la MRAe rappelle qu'un grand nombre des stations d'épuration d'eaux usées (STEU) desservant la commune du Lamentin ont été constatées non conformes et que l'une d'entre-elles (quartier ACAJOU) fait l'objet d'un contentieux européen depuis 2014, éléments de nature à entraver le développement de l'urbanisation souhaitée par la commune.

La MRAe recommande de compléter :

- **le diagnostic relatif à l'AEP par les capacités du réseau, le nombre d'abonnés et le niveau réel de l'insécurité de l'approvisionnement par les usines de Rivière Blanche et de Directoire, y compris hors période de carême, ainsi que par l'évaluation des besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire, puis de les confronter avec la capacité des ressources mobilisables**

- **le diagnostic relatif à l'assainissement des eaux usées par les capacités de collecte (état des lieux du réseau, travaux urgents) et l'état de conformité de toutes les STEU publiques et privées en service sur le territoire, ainsi que par l'évaluation des besoins en dispositifs d'assainissement (réseau, station d'épuration) au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire, puis de les confronter avec la capacité du réseau existant,**
- **le diagnostic relatif à l'ANC par les données spécifiquement lamentinoises.**

Qualité de l'air :

Au regard de l'identification de la commune du Lamentin en tant que zone sensible pour la qualité de l'air par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et de son intégration au périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA), l'analyse de la qualité de l'air, réalisée aux niveaux de la CACEM ainsi que du territoire dans sa globalité, gagnerait à être affinée afin de mieux identifier et traiter les populations exposées (zones d'habitat et notamment les secteurs présentant une forte densité de population et les établissements accueillant des populations déjà sensibles aux effets de la pollution atmosphérique : enfants, personnes âgées et personnes ayant des problèmes pulmonaires et cardiovasculaires).

La MRAe recommande d'approfondir le bilan global de la qualité de l'air (sources d'émissions, nature des polluants émis, concentrations mesurées ou évaluées) en évaluant la sensibilité du territoire vis-à-vis de la qualité de l'air (localisation, densité et sensibilité des populations en présence).

Enfin la MRAe note que l'état initial de l'environnement produit ne s'achève pas sur une synthèse des enjeux identifiés par le rédacteur, celle-ci étant renvoyée en pages 222 et 223 du rapport de présentation du PLU révisé du Lamentin, dans son résumé non technique. De plus, cette synthèse des enjeux environnementaux est présentée en deux parties, la synthèse des enjeux environnementaux prioritaires (Vingt-et-un enjeux non hiérarchisés) et un récapitulatif des enjeux x identifiés par thématique environnementale (cinquante-neuf enjeux non hiérarchisés)

La MRAe recommande de conclure l'état initial de l'environnement sur la détermination et la hiérarchisation des principaux enjeux environnementaux du territoire couvert par le projet de PLU « révisé », préalablement identifiés par le rédacteur, en accord avec les enjeux retenus par l'autorité environnementale et tels qu'ils sont listés au chapitre III du présent avis..

IV.3 Articulation avec les plans et programmes

Le rapport environnemental consacre sept pages à l'articulation du PLU avec les plans et programmes et cite, dans le cadre d'une commune couverte par un SCOT intégrateur, le SCOT de la CACEM, le plan d'exposition au bruit, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) non approuvé à ce jour, le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la Martinique, le schéma régional des carrières, le plan de prévention des risques naturels (PPRN), le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), le schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) de la Martinique, le schéma régional éolien (SRE), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la Martinique, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Martinique et le plan climat énergie territorial (PCET) de la CACEM en cours de révision.

Sont également « visés » le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021, la charte du parc naturel régional de la Martinique (PNRM), le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Martinique (PPGDND) approuvé en 2015 et non « en cours d'élaboration » comme indiqué dans le rapport ainsi que le plan de gestion des risques inondation de la Martinique (PGRI) approuvé le 30 novembre 2015.

La MRAe note que l'analyse a omis d'étudier :

- Le plan régional santé et environnement 3ème génération (PRSE3) approuvé le 4 décembre 2018,
- Le programme local de l'habitat (PLH) de la CACEM approuvé le 13 février 2019,
- le plan de déplacement urbain (PDU) de la CACEM approuvé le 12 décembre 2003.

De plus, la MRAe relève que la démonstration du lien de conformité, compatibilité ou de prise en compte avec les différents documents cadres n'a pas été complètement traitée. Il est ainsi attendu de l'argumentaire résultant la démonstration des points suivants :

- La compatibilité du document proposé avec les dispositions de la loi Littoral, notamment, au travers de l'analyse et de la détermination de la capacité d'accueil des espaces déjà urbanisés en application des dispositions de l'article L.121-21 du code de l'urbanisme,
- La compatibilité du projet de PLU « révisé » avec les dispositions opposables du ScoT CACEM tels qu'ils sont définis dans le dossier d'orientation et d'objectif du plan (DOO) et plus particulièrement ;
 - avec l'orientation 1.1 relatif à la prise en compte « *d'une trame verte et bleue renforcée* » ; les milieux aquatiques, comprenant les zones humides, y étant explicitement mentionnés et protégés au titre de la sauvegarde des réservoirs de biodiversité. Or, le règlement des zone A et N ne comporte pas de mention particulière en ce sens et . De plus, le secteur marin, appelé à être protégé, notamment, dans le cadre de la mise en œuvre de la réserve naturelle de Génipa, est concerné par un zonage N2M non décrit ni explicité dans le règlement du projet de PLU « révisé » mais, également, des zones UH4 (*secteurs urbains résidentiels ruraux*), UE1 (*industrie et activités économique - SARA*) et UE5 (*secteur aéroportuaire*) qui, quant à elles, ne font pas l'objet de protection particulière du milieu marin ou littoral,
 - avec l'orientation 1.3 portant « *capacités environnementales suffisantes pour répondre aux dynamiques d'aménagement* ». Ici encore, le règlement des zones A et N ne comporte pas de prescriptions particulières relatives à l'assainissement des eaux usées et pluviales,
- La compatibilité du futur PLU avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique (SDAGE) 2016-2021 en lien avec la gestion de la ressource en eau, eu égard aux difficultés d'approvisionnement et des extensions d'urbanisation envisagés, mais, également, en lien avec les capacités de desserte en réseau d'assainissement collectif qui, bien qu'affichant une capacité de prise en charge théorique totale de près de 46.468 équivalents habitants (EH) ne peut en assurer la desserte, en pratique, que d'un peu plus de

un tiers de cette capacité (17500 EH). Ce point étant renforcé par les carences évoquées ci-avant des orientations 1.1 et 1.3 du DOO du ScoT CACEM dont les objectifs fixés se trouvaient déjà définis en deçà des objectifs du SDAGE,

- La compatibilité du PLU avec la disposition 5.1 du PGRI « *Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion des crues* » en rapport notamment avec le déclassement de la zone 1AUA en zonage UH1 et UH1a au quartier Mahault, rive droite de la rivière du Longvilliers,
- La prise en compte de l'action 10 du plan de protection de l'atmosphère (PPA), conditionnant la création de nouvelles implantations commerciales à leur desserte en transports en commun au regard du projet d'ouverture à l'urbanisation à court terme de deux zones d'activités à vocation économique, situées à Basse-Gondeau / Morne Pavillon ainsi qu'à Morne Doré.

La MRAe recommande de développer et de compléter le chapitre dédié à l'analyse des plans et programmes avec lesquels le projet de PLU « révisé » doit se conformer, auxquels il doit être rendu compatible ou, qu'il doit prendre en compte, et tout particulièrement avec le SCOT de la CACEM, le SDAGE, le PGRI de la Martinique et le PPA de la Martinique.

IV.4 Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes

Le rapport environnemental aborde de manière sommaire et scindée au sein des diverses thématiques de l'état initial de l'environnement les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre du PLU, devant constituer un scénario de « référence » cohérent.

La MRAe note que le rapport environnemental n'a pas présenté de solutions alternatives au projet retenu, alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire. Cette absence est d'autant plus préjudiciable, notamment pour la complète information du public, que l'hypothèse de croissance retenue pour la population communale est très élevée, la faisant évoluer de 40 175 habitants à 50.000 habitants à l'échéance du plan. Cette projection paraît irréaliste au regard, d'une part, de l'essor démographique de la commune se tassant depuis 2010, et, d'autre part, des projections de l'INSEE, tablant à ce stade sur une baisse de la population martiniquaise sur les dix ans à venir. Dans ce contexte, le fait de ne retenir comme seule hypothèse que la population du Lamentin augmentera d'environ 25% sur la même période est contestable. Or, cette hypothèse est déterminante au titre de diverses incidences environnementales, dont celles impactant les consommations d'espaces naturels agricoles et forestiers.

La MRAe recommande :

- ***de compléter l'analyse des perspectives d'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU révisé présenté par les dynamiques d'évolution du territoire (y compris celles impulsées le cas échéant par le document antérieur, en termes démographique et économique et leurs conséquences en termes de consommation d'espace), les tendances d'évolution de la situation environnementale du territoire qu'il faudra apprécier au regard de l'évolution des pressions qui s'exercent sur les ressources (eau, assainissement...) et les politiques, programmes, actions engagés sur le territoire, visant à la valorisation des richesses environnementales, à la réduction des pressions et à l'amélioration de la qualité des ressources.***

- **de présenter les solutions alternatives au projet de PLU retenu, consistant à évoquer au moins un scénario basé sur des perspectives démographiques moins ambitieuses, en définissant les options d'aménagement correspondantes susceptibles d'être mises en œuvre en fonction des évolutions constatées,**
- **d'analyser les solutions alternatives au projet de PLU retenu, par une comparaison de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux du projet de PLU, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario de référence, potentiellement à l'aide d'un tableau, puis en établissant l'argumentaire ayant conduit à la prise en compte de la solution retenue**

IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse caractérise en deux parties distinctes, les effets de la mise en œuvre du PLU sur chacun des enjeux environnementaux prioritaires identifiés. La première partie précise les effets de la stratégie du PADD, et la deuxième traite des effets de l'opérationnalité du PLU (règlement + fiches projet complémentaires au règlement et comportant des OAP).

Consommation espaces agricoles, naturels et forestiers :

Afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme indique que le rapport de présentation doit analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le SCoT. Or, lorsque des capacités de densification sont mentionnées, elles ne font l'objet d'aucune donnée ou analyse.

De plus, selon la justification du PADD en page 199 :« en 2030, la ville du Lamentin devrait compter, selon les objectifs du SCOT, 50 000 habitants », soit environ + 9 000 personnes sur son seul territoire en moins de dix ans. Or, le ScoT de la CACEM ne prévoit que + 6 346 habitants d'ici 2035 sur tout le territoire de la communauté d'agglomération par rapport au niveau de 2011 (cf. extrait de la page 61 du rapport de présentation T2 du SCoT CACEM).

Par ailleurs, l'examen du règlement graphique du PLU montre l'instauration d'un certain nombre d'emplacements réservés (ER) en zones agricoles et naturelles, qui plus est sans justifications ni précisions de la destination de ceux-ci dans le dossier de PLU. C'est le cas en particulier aux quartiers Gaigneron (ER traversant une zone A2), Habitation Bois Quarré (ER au Sud d'une zone N1), à l'Est du territoire (long ER traversant les zones A1 et A2), au Sud du quartier Lareinty (long ER traversant une zone A1) ainsi que sur le secteur de Mahaut-Nord (grand ER en zone N2).

La MRAe recommande :

- **avant de définir les potentielles zones d'ouverture à l'urbanisation à court ou à long terme, d'une part, de procéder à l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le ScoT, comme l'exige l'article R 151-1 du code de l'urbanisme et d'autre part, de réétudier le scénario d'évolution démographique de la commune,**
- **de préciser et étudier le maintien de tous les emplacements réservés localisés dans les zones agricoles et naturelles,**

Risques naturels :

De manière générale, le projet de PLU « révisé » ne prend pas la pleine mesure des enjeux correspondants et issus de la mise en œuvre conjointe du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 et du plan de gestion du risque inondation (PGRI) approuvé le 30 novembre 2015 comme cela peut apparaître à la lecture des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) produites voire, du règlement de zonage portant, notamment, sur les secteurs de Carrefour Mahaut, Bas Acajou, Petit Pré, Morne Doré, Vieux Pont et Le Calebassier.

Ces mêmes secteurs sont, pour partie, prélevés sur des zones d'expansion de crues déjà connues et constitutives de zones humides présentant potentiellement une richesse particulière en termes de biodiversité.

Biodiversité – Faune/Flore :

En raison de l'insuffisance du diagnostic de la faune et de la flore locale relevé ci-dessus, l'analyse des effets du projet de modification du PLU sur la faune et la flore devra être complétée en conséquence.

De plus, la plupart des enjeux de la trame verte et bleue (TVB) identifiés au niveau de l'état initial de l'environnement n'apparaissent pas sur la carte du PADD synthétisant les grands principes d'aménagement de la commune. De plus, la plupart de ces enjeux ne trouvent pas non plus de traduction dans le règlement graphique. C'est le cas en particulier des réservoirs de biodiversité de niveau 2 définis par le SCOT de la CACEM « milieux arbustifs et arborés de qualité » dont la réglementation prescrit un classement prioritaire en zone naturelle alors que près de 345 ha d'entre eux sont classés, par le projet de PLU, en zones urbaines ou à urbaniser.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'exposé des effets notables du projet de modification du PLU sur la faune et la flore après complétude du diagnostic,**
- **dans le respect de l'axe 6-1 du PADD « Un patrimoine naturel et agricole sensible à préserver et restaurer », d'intégrer les enjeux TVB aux divers documents constitutifs du PLU (PADD, règlement écrit + fiches + règlement graphique et OAP) en reprenant de manière approfondie les dispositions du DOO du SCOT relatives notamment aux réservoirs de biodiversité de niveau 2 « milieux arbustifs et arborés de qualité ».**

Ressource en eau/Assainissement :

L'article R.151-20 du code de l'urbanisme indique notamment que « *peuvent être classés en zone à urbaniser (AU), les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* ».

Le PLU n'a pas démontré que les capacités des réseaux situés à proximité immédiate de chaque zone AU sont suffisantes au regard des constructions envisagées sur chacune d'entre elles, d'autant plus que les besoins de la population actuelle ne sont d'ores et déjà pas couverts : l'approvisionnement en eau potable est défaillant et l'assainissement collectif peu performant. Les effets du projet de PLU sur la ressource en eau et l'assainissement, qualifiés comme globalement positifs ont manifestement été sous-évalués.

La MRAe recommande de vérifier, études à l'appui, que les besoins en eau potable ont bien été satisfaits au regard des prévisions démographiques et économiques. L'impact du projet de PLU sur les capacités de prise en charge du réseau existant de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que les besoins potentiels en station d'épuration doivent être également abordés, d'autant plus que de nombreuses STEU existantes présentent des dysfonctionnements.

IV.6 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

La carte de synthèse du PADD du projet de PLU indique la localisation au sein de mangroves de deux projets d'activités nautiques tournées vers la découverte de la mangrove et du littoral. Or, l'incidence de l'axe 6/orientation 6.1.2 du PADD « Un patrimoine naturel et agricole sensible à préserver et restaurer en se réappropriant et en préservant le littoral », au regard de l'enjeu « Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et paysagers – Protéger la biodiversité » est qualifiée de très positive alors que ces projets se situent dans le périmètre de ZHIEP et sont situés au sein de réservoirs de biodiversité des « milieux littoraux et marins » identifiés au SCOT de la CACEM.

La MRAe recommande d'analyser les incidences sur l'environnement des projets d'activités nautiques en fonction de leurs caractéristiques déjà connues puis de mettre à jour l'analyse des effets du PLU, ainsi que le cas échéant, les mesures ERCA et les indicateurs de suivi environnemental.

Par ailleurs, la zone naturelle N1, dont les dispositions réglementaires correspondent à celles des anciennes zones NH (Naturelle-Habitat diffus) du précédent PLU de 2014, présente une superficie de près de 370 ha, supérieure à celle des anciennes zones NH dont la superficie est d'actuellement 220 ha. Cette superficie augmente alors que la zone N1 est la zone naturelle la moins restrictive, autorisant les constructions nécessaires à l'agriculture, à l'agrotourisme et aux loisirs (à l'exclusion de l'hébergement), permettant des extensions ou annexes jusqu'à 160 m² de surface de plancher totale et qu'elle est fortement impactée par des pentes supérieures à 30 %, rendant généralement inconstructible les secteurs correspondants.

La MRAe recommande de redéfinir le périmètre du zonage N1 et de restreindre les possibilités de construire dans cette zone.

D'autre part, le projet de PLU prévoit l'ouverture à court et moyen termes de deux zones d'activités, AUE3a situées à Basse-Gondeau/ Morne Pavillon et une zone AUE3b à Morne Doré. Le projet de PLU n'a pas justifié la saturation des ZAE existantes ainsi que les choix d'implantation retenus en termes de réseaux et de desserte en transports collectifs notamment (cf. décision du conseil d'état n°393318 du 14 juin 2017). Qui plus est, les OAP correspondantes ne sont pas cohérentes avec les

objectifs du PADD s'agissant de la lutte contre l'étalement urbain, du développement de commerces de proximité (cf. article L151-6 du code de l'urbanisme).

La MRAe recommande de justifier la saturation des ZAE existantes ainsi que les choix d'implantation retenus en termes de réseaux et de desserte en transports collectifs, puis de mettre en cohérence les OAP avec les objectifs du PADD correspondants, conformément à l'article L151-6 du code de l'urbanisme.

Enfin, le secteur Calebassier souffre d'un manque de prise en compte de l'enjeu risques naturels et des objectifs spécifiques découlant des choix et orientations stratégiques d'aménagement validés avec les élus dans le cadre de la démarche des « Ateliers des territoires ». En effet, le principe d'aménagement d'un parc urbain paysager y avait été validé. Or, seule une bande de 20 mètres de part et d'autre de la rivière du Longvilliers a été classée en zone N, alors qu'elle nécessiterait une épaisseur supérieure sur certaines portions du linéaire. De plus, le projet de PLU révisé y ouvre à l'urbanisation une zone située dans le lit majeur d'un cours d'eau (rivière du Longvilliers), soumise en particulier aux aléas moyen et fort inondation. Elle constitue une zone d'expansion de crue et une zone humide. Compte-tenu de l'intérêt fonctionnel des zones d'expansion des crues, les contraintes réglementaires de constructibilité y sont fortes. Il s'agit notamment de mise en place de zones de déblai à titre compensatoire, positionnées en bordure du lit majeur à des distances importantes du site, ce qui pose généralement des problèmes de maîtrise foncière.

La MRAe recommande à la commune de mieux prendre en compte les zones à risques et les zones d'expansion de crue (Carrefour Mahaut, Bas Acajou, Petit Pré, Morne Doré, Vieux Pont et Le Calebassier) dans le principe d'aménagement.

IV.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Ce volet de l'étude est noyé dans l'analyse des incidences environnementales associées à la mise en œuvre du projet de PLU révisé.

Les mesures proposées ne sont pas suffisamment décrites et quantifiées, certaines d'entre elles sont mal classées, entre mesures de réduction et de compensation notamment, et la terminologie adoptée n'est pas correcte.

Le rapport ne fait pas véritablement apparaître les engagements du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures proposées.

La MRAe rappelle que les mesures ERCA (éviter, réduire, compenser et accompagner) n'ont pas vocation à être évoquées ou rattachées à des recommandations ou des mesures de principe, mais doivent constituer et correspondre à des engagements et à des mesures opérationnelles quantifiables et mesurables.

La MRAe recommande de reprendre entièrement la définition et la description des mesures ERCA, en fonction des différentes incidences environnementales du projet de PLU, et de préciser les engagements effectifs du maître d'ouvrage pour leur mise en œuvre.

IV.8 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois le PLU approuvé, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

L'évaluation environnementale, visée par le présent rapport de présentation, doit prévoir des indicateurs et modalités de suivi environnemental du plan. Ce dispositif permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Ce dispositif doit également permettre de produire un bilan d'exploitation du document d'urbanisme à l'occasion de l'engagement d'une procédure de révision et, à minima, à l'échéance de la neuvième année de mise en œuvre du document de planification territoriale en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

Le suivi proposé doit permettre de faire face à d'éventuelles incidences imprévues.

Il existe deux types d'indicateurs :

- **Les indicateurs d'état**, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLU.
- **Les indicateurs d'efficacité**, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation.

Pour un suivi correct du PLU, il est important de prévoir ces deux types d'indicateurs.

Le précédent projet de révision générale du PLU du Lamentin, soumis à l'avis de l'autorité environnementale en 2013 comportait déjà une série d'indicateurs, qui a priori n'ont pas été exploités.

Le rapport environnemental propose ainsi, de la page 70 à 74, une série de vingt-six indicateurs d'état, regroupés autour de huit thèmes qui, d'un point de vue pratique, s'avèrent peu exploitables voire, non opérationnels à défaut de précision apportée quant aux modes de calcul et / ou de référentiel exploitable et dont l'état zéro n'a pas été renseigné pour certains.

La MRAe recommande :

- ***de choisir des indicateurs faciles à mettre en œuvre et ciblés en fonction des enjeux environnementaux du territoire évoqués ci-avant, dans la mesure où ceux-ci s'avèrent cohérents avec les incidences des orientations et dispositions du plan local d'urbanisme projeté,***
- ***que ces derniers portent notamment sur le suivi de la consommation effective des espaces naturels, agricoles et forestier, de la densité urbaine et de la faune et de la flore protégée,***
- ***de déterminer pour chacun d'entre eux un état de référence ou état zéro.***

IV.9 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du rapport environnemental dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique présenté, intégré dans le rapport d'évaluation environnementale à laquelle il se rapporte, est incomplet, en reproduit les carences et n'en reproduit pas fidèlement son contenu.

A ce titre, il manque l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, la justification des zonages et les valeurs de référence-fréquence-sources de données des indicateurs de suivi proposés. La présentation du contexte a été largement écourté pour n'évoquer seulement que la présentation du PLU tandis que les éléments relatifs à la méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale diffèrent.

La MRAe recommande de dissocier le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale auquel il se rapporte, de le compléter au regard des observations émises dans le présent avis puis d'harmoniser son contenu avec celui du rapport environnemental.

V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU « révisé »

En dépit de la démarche volontaire d'approche environnementale de l'urbanisme (AEU) menée en parallèle de la révision du PLU, de la participation de la commune en 2016 à la démarche des ateliers des territoires relatifs à la reconquête des paysages de Fort-de-France-Le Lamentin ainsi que de l'élaboration d'une première évaluation environnementale à l'occasion de la première révision générale du PLU approuvée le 30 janvier 2014, le projet de révision générale n°2 du PLU présente des lacunes majeures.

En effet, bien que le projet de PLU prévoit notamment une augmentation de 31 ha de la superficie des espaces boisés classés, une diminution de la superficie des zones urbaines et à urbaniser de 148 ha passant de 2 960 ha à 2 812 ha, une augmentation de la surface agricole de 327 ha au sein d'un territoire faisant l'objet d'un classement « AOP », il prévoit une diminution de 326 ha des zones naturelles de protection stricte passant de 1 900 ha à 1 574 ha, et est basé sur une projection démographique non justifiée. Par ailleurs, il n'étudie pas les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le ScoT, n'a pas pris en compte le bilan argumenté de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers résultant de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 janvier 2008, puis révisé le 30 janvier 2014 en n'intégrant pas les observations faites, en particulier, en termes de sous-consommation des secteurs promis à l'urbanisation.

D'une certaine manière ce projet de PLU « révisé » ne se rattache pas aux constats faits en ne se référant pas au rapport d'évaluation environnementale stratégique évoqué ci-avant. Même si cette dernière comporte quelques carences, en se refusant d'exploiter les quelques conclusions qu'elle portait mais, surtout, en oubliant de rendre compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes et d'exploiter, ce faisant, les indicateurs de suivi des effets du précédent plan sur son environnement. De fait, les bilans répondant aux objectifs définis aux articles L.151-4 et L.153-27 du code de l'urbanisme et qui, pour mémoire doivent faire l'objet « *d'une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.* » et donc, justifier la procédure de révision générale ayant produit le plan visé ici, ne sont tout simplement pas produits.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de ce projet de plan « révisé » entrent en conflit avec de nombreuses dispositions de plans et programmes de norme supérieure auxquels il doit se conformer, être rendu compatible ou prendre en compte.

A ce titre, il méconnaît, notamment, les dispositions du ScoT relatives à la prise en compte des réservoirs de biodiversité constitutifs de la trame verte et bleue, mais également certaines dispositions du PGRI relatives à la prévention du risque inondation et, au-delà, de certaines dispositions du PPRN qui constituent des servitudes opposables au document d'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), sous tendant le projet de PLU « révisé », ne fixe pas les objectifs de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pas plus que ceux relatifs à la lutte contre l'étalement urbain dont la production est exigée en application des dispositions de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Enfin et parce qu'il ne tient pas compte du précédent rapport d'évaluation environnementale stratégique, ce projet de PLU « révisé » s'inscrit en continuité du plan précédent en surévaluant, sans le justifier, les besoins de la commune en termes d'urbanisation au regard des données produites au titre du diagnostic du ScoT et des données disponibles en termes de tendances statistiques produites par les services de l'INSEE, notamment, démographiques et en ne considérant pas les conclusions du précédent bilan relatives à la sous-consommation manifeste des zones promises à l'urbanisation, qu'il maintient en l'état.

De même et en contradiction avec les orientations fondamentales et les dispositions applicables du code de l'urbanisme, ce projet de PLU « révisé » poursuit une logique de mitage urbain en transférant directement les droits à construire initialement portés en zone Nh du PLU révisé de 2014 dans la zone N1 du projet de PLU « révisé » arrêté en juillet 2019, cette zone présentant une superficie totale de près de 370 ha (*contre 220 ha pour la zone Nh au PLU de 2014*). La MRAe note néanmoins, en point positif, que le projet lève l'ambiguïté des zones classées NE, naturelles mais, initialement destinées à recevoir des activités diverses et des équipements publics.